

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000080-070

DATE : Le 21 août 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.**

---

**CLAUDE LAROSE**

et

**FRANÇOIS MICHAUD**

et

**LÉO MICHAUD**

Demandeurs

c.

**PURDUE PHARMA INC.**

et

**PURDUE FREDERICK INC.**

et

**PURDUE PHARMA L.P.**

et

**PURDUE PHARMA**

et

**THE PURDUE FREDERICK COMPANY INC.**

et

**THE P.F. LABORATORIES INC.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION D'UNE  
TRANSACTION**

---

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue entre les Demandeurs et les Défenderesses Purdue Pharma Inc., Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company Inc. et The P.F. Laboratories Inc. (ci-après les « **Défenderesses** »), soit l'« **Entente** »;
- [3] **ATTENDU** que les Demandeurs demandent au Tribunal :
- a) d'approuver l'Entente;
  - b) d'approuver l'Avis d'approbation et le Plan de diffusion; et
  - c) d'approuver le Protocole d'indemnisation;
- [4] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 4 avril 2017 par lequel le Tribunal a approuvé la forme et le contenu des Avis d'audience aux membres et ordonné la publication des Avis aux membres;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les Avis ont été publiés en temps opportun, en français et en anglais;
- [6] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer à l'Entente et que dix (10) personnes s'y sont objectées;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'aucun Membre du Groupe au Québec n'a formulé d'objection ni ne s'est présenté devant cette Cour afin de s'opposer à l'approbation de l'Entente;

[8] **CONSIDÉRANT** que le délai pour s'exclure de l'action collective est expiré depuis le 12 juillet 2017, que quatre (4) personnes ont exercé leur droit de s'exclure et qu'aucun Membre du Groupe au Québec ne s'est exclu;

[9] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[11] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 19 juillet 2017 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Colin Mackay & als. v. Purdue Pharma Inc. & als.*, dossier numéro 07-CV-343201CP;

[12] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 2 août 2017 par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *George Bellefontaine et als. v. Purdue Frederick Inc. et als.*, dossier numéro 285995;

[13] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

[14] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande des Demandeurs;

[15] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[16] **ACCUEILLE** la demande;

[17] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement et sauf disposition contraire, les définitions contenues dans l'Entente, jointe en Annexe « A » au présent jugement, s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

[18] **DÉCLARE** que l'Entente est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[19] **APPROUVE** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[20] **CONSTATE** qu'un jugement approuvant l'Entente a été rendu le 19 juillet 2017, par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

[21] **CONSTATE** qu'un jugement approuvant l'Entente a été rendu le 2 août 2017, par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;

[22] **DÉCLARE** que l'approbation de l'Entente est conditionnelle à ce qu'une ordonnance d'approbation soit également émise par le tribunal de la Saskatchewan. Si une telle ordonnance n'est pas rendue, le présent jugement sera nul et sans effet;

[23] **DÉCLARE** que l'approbation de l'Entente est conditionnelle à ce que des désistements soient prononcés par les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Île du Prince-Édouard, de Terre-Neuve et du Labrador, du Nouveau-

Brunswick et de la Saskatchewan. Si de tels désistements ne sont pas prononcés, le présent jugement sera nul et sans effet;

[24] **DÉCLARE** que toutes les dispositions de l'Entente (incluant le préambule et les définitions), font partie du présent jugement et lient les Défenderesses qui règlent, les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de ce recours conformément au jugement de la Cour supérieure du Québec daté du 4 avril 2017, incluant les personnes mineures et celles qui sont inaptes;

[25] **DÉCLARE** que l'Entente ne lie pas les personnes qui ont valablement et en temps opportun exercé leur droit de s'exclure;

[26] **APPROUVE** la quittance prévue à la section 16.2 de l'Entente et **ORDONNE** qu'elle prenne effet à la Date d'entrée en vigueur;

[27] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu de l'Avis d'approbation (en français et en anglais), joint en Annexe « B » au présent jugement;

[28] **APPROUVE** la forme et le contenu du Plan de diffusion de l'Avis d'approbation, joint en Annexe « C » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion de l'Avis d'approbation soit effectuée conformément à ce Plan de diffusion;

[29] **APPROUVE** le Protocole d'indemnisation (en français et en anglais), joint en Annexe « D » au présent jugement;

[30] **CONSTATE** que la firme RicePoint Administration Inc. a été nommée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin d'agir à titre d'Administrateur des Réclamations pour les fins de l'Entente et aux fins de publication des avis;

[31] **ORDONNE** que le montant de l'Entente soit distribué par l'Administrateur des Réclamations conformément aux modalités du Protocole d'indemnisation;

[32] **DÉCLARE** que la Date limite de Réclamation sera fixée à l'expiration du neuvième (9<sup>e</sup>) mois suivant la date à laquelle l'Avis d'approbation aura été publié pour la première fois;

[33] **DÉCLARE** que les Parties pourront, sans avoir à aviser les Membres du Groupe ou sans avoir à obtenir une ordonnance du tribunal, amender, modifier ou élargir les termes et les modalités de l'Entente, et ce, par entente écrite, à condition que ces modifications soient en accord avec le présent jugement et ne limitent pas les droits des Membres du Groupe en vertu de l'Entente;

[34] **DÉCLARE** que, dans l'éventualité où l'Entente est résiliée conformément à la section 7.2 de l'Entente, le présent jugement doit être déclaré nul et sans effet;

- [35] **ORDONNE** que l'Entente soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;  
[36] Sans frais de justice.



\_\_\_\_\_  
CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15  
Me Karim Diallo  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Avocats des Demandeurs

Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l.  
Me Francesca Taddeo  
Me Anne Merminod  
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4  
Avocats de Purdue Pharma Inc. et Purdue Frederick Inc.

Fonds d'aide aux actions collectives  
Me Frikia Belogbi  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : 9 août 2017

Annexe A : Entente  
Annexe B : Avis d'approbation  
Annexe C : Plan de diffusion  
Annexe D : Protocole d'indemnisation